



## **LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 05 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 article 12 du Titre 2 relatif à l'admission dans les instituts préparant au Diplôme D'Etat d'Ergothérapeute ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 7 janvier 2024 de Monsieur le Directeur de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :  
DE/FL/LU/N°**702/2025/DE**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le jury des entretiens de sélection des candidats aux dispositifs de la formation professionnelle continue de la filière Ergothérapie, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

**Président :**

Thierry SOMBARDIER, Responsable pédagogique, Cadre Supérieur de Santé, Ergothérapeute

**Membres :**

Patrick TOFFIN, Ergothérapeute

Emilie BICHON, Ergothérapeute

**Suppléants :**

Audrey VIGUIER, Ergothérapeute

Stéphane MANDIGOUT, PR

**ARTICLE 2** - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 15 janvier 2025

Le Président de l'Université

**Vincent JOLIVET**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'ILFOMER
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges - Hôtel de l'Université - 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 - 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.